

A R R Ê T É N° 22-PS00373

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix
PLACE DU 8 MAI 1945 au niveau du n°17
Échafaudage**

**GRANI MIROIR
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP22-00369 en date du 04/03/2022 par laquelle l'entreprise GRANI MIROIR sise 11, Rue Raoul Follereau 38180 Seyssins sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un échafaudage, PLACE DU 8 MAI 1945 au niveau du n°17, du 07/03/2022 au 25/03/2022,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise GRANI MIROIR ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'un échafaudage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Si le projet est soumis à formalités d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), une autorisation doit être obtenue auprès du service urbanisme de la ville de Le Pont de Claix.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 07/03/2022 au 25/03/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- L'entreprise GRANI MIROIR est autorisée à installer sur le domaine public un échafaudage sur le domaine public un échafaudage 5 place du 8 mai 1945.

Lorsque l'échafaudage sera installé, l'entreprise titulaire sera tenue de débarrasser la chaussée du matériel en surplus stocké sur les trottoirs ou chaussées.

Autour du chantier, aucun dépôt ne sera toléré (bidons, peinture, etc.....) sur le domaine public.

Une protection sera mise en place (filet de protection, platelage, etc.....) au niveau de l'échafaudage en vue de prévenir toute chute éventuelle de matériaux sur la chaussée.

Une protection spécifique sera installée sous l'échafaudage pour éviter toute détérioration ou salissure du domaine public.

b- Lors de l'installation de l'échafaudage le titulaire (ou son sous-traitant) devra veiller à ce que le trottoir reste libre à la circulation, tant pour le montage que pour le démontage de celui-ci. Il est interdit d'occuper, de rétrécir ou dévier une voie (piétonne, cycle, PMR, Bus).

c- Les demandes de stationnement (véhicules) seront faites sur le formulaire en ligne: <https://www.lametro.fr/753>

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire. Ces panneaux devront être constatés par le service Police Municipale (0476298610), à l'initiative du titulaire, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

d- Le passage piéton s'effectuera à la fois, sous l'échafaudage protégé par un platelage protection d'une hauteur de 2 mètres minimum et au droit de celui-ci si les conditions le permettent.

Une signalisation de chantier pour la protection des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

f- L'arrêté devra être affiché sur l'échafaudage et sur les installations de chantier.

g- Toutes les manœuvres seront accompagnées par deux personnes de l'entreprise qui guideront les véhicules aussi bien pour arrêter la circulation que pour empêcher les piétons de traverser la zone travaux, tant que le véhicule n'aura pas atteint la zone chantier. Cette même manœuvre s'exécutera pour le départ des véhicules.

h- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté.

Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise.

Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

Tous les petits matériels (échelles, outils.....) ainsi que les matériaux (peinture, liquide, etc.....) devront être stockés dans des locaux fermés à clef lors des périodes de fermeture du chantier.

i- En application du règlement "Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole" délibéré et adopté par le Conseil Métropolitain, le 18 décembre 2015, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public Métropolitain, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le pétitionnaire auprès du Service des Eaux de Grenoble-Alpes Métropole.

j- Une information sera faite par affichette auprès des copropriétés et des commerçants environnants afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de leur activité.

Les accès riverains et commerçants devront être maintenus en sécurité en permanence.

Les interventions à proximité immédiate de terrasses de bar ou restaurant sont interdites pendant le service de midi.

ARTICLE 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

- Les travaux pour tout ravalement de façade, volontaire ou obligatoire, ou isolation par l'extérieur et dans le cadre de l'embellissement du patrimoine bâti, sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public uniquement dans la zone couverte par l'échafaudage contre la façade.

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : accueil@grani-miroir.fr